

ARRETE
PERMANENT D'INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT.

Le Maire de la commune de Bernay Saint Martin - 17330 -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'arrêt et le stationnement des véhicules dans le bourg de Bernay,

- Grande Rue
- rue Traversière,
- rue du Presbytère,
- route de Breuilles,

en raison du manque de visibilité pour les véhicules qui viennent des routes départementales D 119, D 212 E3, D 119 E1.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement :

- Grande Rue, compris entre le n°9 et le n°32,
- rue Traversière, en totalité
- rue du Presbytère, en totalité
- route de Breuilles, de l'intersection de la rue du Presbytère à l'intersection de la route de Saint-Félix,

sont interdits, les zones matérialisées par un marquage au sol réalisé en ligne jaune continue. Un plan de marquage est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Monsieur le commandement du groupement de gendarmerie

Fait à Bernay-Saint-Martin le 27 juillet 2026,

Le Maire

Annie POINOT-RIVIERE



AR Prefecture

017-211700430-20260727-2026JUIL94-AR
Reçu le 04/08/2026

ANNEXE ARRETE 2026/POL/077

